

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

**APPENDIX 1.4 REGULATIONS FOR
SERVICE PRISONS AND
DETENTION BARRACKS**

**APPENDICE 1.4 RÈGLEMENT
APPLICABLE AUX PRISONS
MILITAIRES ET AUX CASERNES
DISCIPLINAIRES**

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

INTRODUCTION

TITLE **1.01** TITRE

DEFINITIONS **1.02** DÉFINITIONS

APPLICATION **1.03** APPLICATION

NOT ALLOCATED **1.04**
TO/À
1.99 NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

**ORGANIZATIONAL AND
COMMITTAL**

**ORGANISATION ET
INCARCÉRATION**

UNIT DETENTION ROOMS **2.01** LOCAUX DISCIPLINAIRES D'UNITÉ

NOT ALLOCATED **2.02** NON ATTRIBUÉ

INSPECTION **2.03** INSPECTION

NOT ALLOCATED **2.04**
TO/À
2.99 NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

DUTIES AND RESPONSIBILITIES

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Section 1 – General

Section 1 – Généralités

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

GENERAL INSTRUCTIONS	3.01	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES
Section 2 – Commandant		Section 2 – Le Commandant
POWERS OF COMMANDANT	3.02	POUVOIRS DU COMMANDANT
GENERAL RESPONSIBILITY OF THE COMMANDANT	3.03	RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU COMMANDANT
DUTIES OF THE COMMANDANT	3.04	FONCTIONS DU COMMANDANT
NOT ALLOCATED	3.05 TO/À 3.08	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Staff		Section 3 – Le personnel
DUTIES OF SENIOR NON-COMMISSIONED MEMBER	3.09	ATTRIBUTIONS DU MILITAIRE DU RANG LE PLUS ANCIEN DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ
DUTIES OF GATE-KEEPER	3.10	FONCTIONS DU GARDE-BARRIÈRE
NOT ALLOCATED	3.11 TO/À 3.14	NON ATTRIBUÉS
Section 4 – Visiting Officer		Section 4 – L'officier visiteur
APPOINTMENT OF VISITING OFFICER	3.15	NOMINATION D'UN OFFICIER VISITEUR
VISITS BY VISITING OFFICER	3.16	VISITES DE L'OFFICIER VISITEUR
DUTIES OF A VISITING OFFICER	3.17	ATTRIBUTIONS DE L'OFFICIER VISITEUR
Section 5 – Medical Officer		Section 5 – Le médecin
DUTIES OF MEDICAL OFFICERS	3.18	ATTRIBUTIONS DU MÉDECIN
Section 6 – Chaplains		Section 6 – L'aumônier
DUTIES OF CHAPLAINS	3.19	ATTRIBUTIONS DE L'AUMONIER

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 7 – Senior Visiting Officer		Section 7 – L'officier visiteur supérieur
APPOINTMENT OF A SENIOR VISITING OFFICER	3.20	NOMINATION D'UN OFFICER VISITEUR SUPÉRIEUR
NOT ALLOCATED	3.21 TO/À 3.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Section 1 – General		Section 1 – Généralités
ADMISSION	4.01	ADMISSION
PROPERTY OF INMATES	4.02	EFFETS PERSONNELS
NOT ALLOCATED	4.03 AND/ ET 4.04	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Accommodation		Section 2 – Le logement
ACCOMMODATION	4.05	LOGEMENT
DIVINE WORSHIP AND INTERVIEWS BY CHAPLAINS	4.06	OFFICE RELIGIEUX ET ENTRETIENS AVEC LES AUMONIERS
FIRE PRECAUTIONS	4.07	PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES
KEYS	4.08	LES CLEFS
LIBRARY	4.09	BIBLIOTHÈQUE
GUARDS ON INMATES IN HOSPITAL	4.10	GARDE DES DÉTENUS HOSPITALISÉS
NOT ALLOCATED	4.11 TO/À 4.14	NON ATTRIBUÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 3 – Visitors		Section 3 – Les visiteurs
VISITORS	4.15	VISITEURS
OFFICIAL VISITORS	4.16	VISITEURS OFFICIELS
NOT ALLOCATED	4.17 TO/À 4.19	NON ATTRIBUÉS
Section 4 – Mail		Section 4 – Le courrier
INMATES' MAIL	4.20	LE COURRIER DU DÉTENU
NOT ALLOCATED	4.21 TO/À 4.24	NON ATTRIBUÉS
Section 5 – Discharge		Section 5 – La libération
DISCHARGE	4.25	LIBÉRATION
TRANSFER	4.26	TRANSFÈREMENT
ESCAPE FROM A SERVICE PRISON OR DETENTION BARRACK	4.27	ÉVASION D'UNE PRISON MILITAIRE OU D'UNE CASERNE DISCIPLINAIRE
NOT ALLOCATED	4.28 TO/À 4.34	NON ATTRIBUÉS
Section 6 – Records		Section 6 – Les archives
RECORDS	4.35	LES ARCHIVES
NOT ALLOCATED	4.36 TO/À 4.99	NON ATTRIBUÉS
CHAPTER 5		CHAPITRE 5
ROUTINE AND TRAINING		ROUTINE ET INSTRUCTION
Section 1 – General		Section 1 – Généralités

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

GENERAL	5.01	GÉNÉRALITÉS
ROUTINE	5.02	HORAIRE
TRAINING	5.03	INSTRUCTION
NOT ALLOCATED	5.04	NON ATTRIBUÉ
Section 2 – Progressive Stage		Section 2 – Stades progressives
PROGRESSIVE STAGES	5.05	STADES PROGRESSIVES
PRIVILEGES DURING SECOND STAGE	5.06	PRIVILÈGES DU SECONDE STADE
SYSTEM OF MARKS	5.07	RÉGIME DE POINTS
CALCULATION OF MARKS FOR REMISSION OF PUNISHMENT	5.08	CALCUL DES POINTS POUR LES REMISES DE PEINE
CALCULATION OF REMISSION OF TRANSFER TO CIVIL INCARCERATION	5.09	CALCUL DES JOURS DE REMISE LORS DU TRANSFÈREMENT DANS UNE PRISON OU UN PÉNITENCIER CIVIL
NOT ALLOCATED	5.10 TO/À 5.14	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Personal Appearance		Section 3 – Tenue
PERSONAL HYGIENE	5.15	L'HYGIÈNE INDIVIDUELLE
DRESS	5.16	L'HABILLEMENT
HAIR CUTTING	5.17	LES CHEVEUX
NOT ALLOCATED	5.18 TO/À 5.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 6

MISBEHAVIOUR AND RESTRAINTS

Section 1 – Misbehaviour

CHAPITRE 6

INCONDUITES ET ENTRAVES

Section 1 – Inconduite

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

MISBEHAVIOUR	6.01	INCONDUITE
SERVICE OFFENCES BY INMATES	6.02	DÉLITS MILITAIRES
POWER OF SEARCH	6.03	POUVOIR DE FOUILLER
POWERS OF SENIOR VISITING OFFICER	6.04	POUVOIRS DE L'OFFICIER VISITEUR SUPÉRIEUR
POWERS OF COMMANDANT AND VISITING OFFICER	6.05	POUVOIRS DU COMMANDEMENT ET DE L'OFFICER VISITEUR
NOT ALLOCATED	6.06	NON ATTRIBUÉS
	TO/À 6.09	
Section 2 – Corrective Measures		Section 2 – Mesures punitives
CORRECTIVE MEASURES -- GENERAL INSTRUCTIONS	6.10	MESURES PUNITIVES – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES
CORRECTIVE MEASURES	6.11	MESURES PUNITIVES
CLOSE CONFINEMENT	6.12	SECRET
REPEALED ON 29 SEPTEMBER 2011	6.13 AND/ ET 6.14	ABROGÉES LE 29 SEPTEMBRE 2011
LOSS OF PRIVILEGES	6.15	PERTES ET PRIVILÈGES
FORFEITURE OF MARKS	6.16	PERTE DE POINTS
NOT ALLOCATED	6.17	NON ATTRIBUÉS
	TO/À 6.19	

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 3 –Restraints		Section 3 –Entraves
RESTRAINTS – GENERAL INSTRUCTIONS	6.20	ENTRAVES – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES
STRAIT JACKET	6.21	LA CAMISOLE DE FORCE
HANDCUFFS	6.22	LES MENOTTES
NOT ALLOCATED	6.23	NON ATTRIBUÉS
	TO/À 6.99	
APPENDIXES A TO R		APPENDICES A TO R

CHAPTER 1

INTRODUCTION

1.01 – TITLE

This publication shall be called *Regulations for Service Prisons and Detention Barracks*

1.02 – DEFINITIONS

(1) In these regulations and in orders or instructions implementing or amplifying them, unless the context otherwise requires:

- (a) "commandant" means the commanding officer of a service prison or detention barrack;
- (b) "guard" means a person who has been assigned duties relating to the enforcement of these regulations;
- (c) "inmate" means any person undergoing punishment in a service prison or detention barrack;
- (d) "QR&O" means the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces; and
- (e) "superior authority" means

- (i) an officer commanding a command,
- (ii) an officer commanding a formation, or
- (iii) any other officer designated by the Minister under QR&O to exercise the powers of an officer commanding a command or an officer commanding a formation, under whose command a service prison or detention barrack is placed.

(2) Other words and phrases have the same meaning as in QR&O.

1.03 – APPLICATION

(1) Subject to (2) of this article, these regulations shall apply to the places designated as service prisons and detention barracks. (See *QR&O*, article 114.11.)

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.01 – TITRE

La présente publication s'intitule *Règlement applicable aux prisons militaires et aux casernes disciplinaires*.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

1.02 – DÉFINITIONS

(1) Dans le présent règlement, ainsi que dans les ordres ou instructions lui donnant suite ou l'amplifiant, et à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression :

- a) «commandant» signifie le commandant d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire;
- b) «garde» signifie une personne chargée de fonctions relatives à l'application du présent règlement;
- c) «détenu» signifie toute personne purgeant une peine dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire;
- d) «ORFC» signifie les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes; et
- e) «autorité supérieure» signifie
 - (i) un officier général commandant un commandement,
 - (ii) un officier commandant une formation, ou
 - (iii) tout autre officier désigné par le Ministre aux termes des ORFC pour exercer les pouvoirs d'un officier général commandant un commandement ou d'un officier commandant une formation, qui a sous son commandement une prison militaire ou une caserne disciplinaire.

(2) Les autres termes et expressions ont la même signification que dans les ORFC.

1.03 – APPLICATION

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le présent règlement s'applique aux lieux constituant des prisons militaires et des casernes disciplinaires. (Voir les ORFC, article 114.11.)

Art. 1.03

(2) These regulations shall apply as far as practical to an inmate:

(a) in a detention room, or

(b) admitted to a hospital or other place for the reception of sick persons.

(G) [P.C. 1967-1703 effective 6 September 1967; P.C. 2011-1112 effective 29 September 2011 – (1)]

[1.04 TO 1.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED]

(2) Le présent règlement s'applique, dans la mesure du possible, au détenu :

a) logé dans des locaux disciplinaires; ou

b) admis à un hôpital ou autre lieu d'accueil des personnes malades.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (1)]

(1.04 à 1.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

CHAPTER 2

ORGANIZATION AND COMMITTAL

2.01 – UNIT DETENTION ROOMS

Paragraph 114.11(3) of the QR&O and the notes to article 114.11 of the QR&O provide:

"(3) A committing authority may commit a service detainee to a unit detention room for a period not in excess of 14 days, and for that purpose, the unit detention room shall be a detention barrack

NOTES

(A) Where a unit detention room becomes a detention barrack in accordance with paragraph (3) of this article, the *Regulations for Service Prisons and Detention Barracks* apply (see *QR&O Volume IV, Appendix 1.4*).

(B) A service detainee sentenced to serve more than 14 days shall be committed to a detention barrack as designated by the Minister of National Defence."

(G) [P.C. 1967-1703 effective 6 September 1967; P.C. 2011-1112 effective 29 September 2011]

(2.02: NOT ALLOCATED)

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET INCARCÉRATION

2.01 – LOCAUX DISCIPLINAIRES D'UNITÉ

Le paragraphe 114.11(3) des ORFC et les notes figurant à l'article 114.11 des ORFC prescrivent :

« (3) Une autorité incarcérante peut faire incarcérer un détenu militaire dans un local disciplinaire de l'unité pour une période d'au plus 14 jours, et le local disciplinaire d'une unité constitue, à cette fin, une caserne disciplinaire.

NOTES

(A) Lorsque des locaux disciplinaires d'unité deviennent une caserne disciplinaire aux termes de l'alinéa (3) du présent article, le Règlement des prisons militaires et des casernes de détention s'applique (voir le volume IV des ORFC, appendice 1.4).

(B) Un détenu militaire condamné à l'incarcération pendant plus de 14 jours doit être envoyé à une caserne disciplinaire désignée par le ministre de la Défense nationale. »

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

(2.02 : NON ATTRIBUÉ)

2.03 – INSPECTION

The Chief of the Defence Staff shall appoint an officer to inspect at regular intervals service prisons and detention barracks designated under section 205 of the *National Defence Act*.

(2.04 TO 2.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

2.03 – INSPECTION

Le chef d'état-major de la défense doit désigner un officier pour faire l'inspection, à intervalles réguliers, des prisons militaires et des casernes disciplinaires désignées en conformité de l'article 205 de la *Loi sur la défense nationale*.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

(2.04 à 2.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

CHAPTER 3**DUTIES AND RESPONSIBILITIES****Section 1 – General****3.01 – GENERAL INSTRUCTIONS**

(1) No person shall:

(a) unless permitted by these regulations or authorized by the commandant

(i) take or convey to or from any inmate any article or thing,

(ii) leave any article or thing in any place where an inmate may gain access to it,

(iii) buy from or sell to an inmate any article or thing,

(iv) communicate with any other person on a matter concerning the service prison, detention barrack, or an inmate, unless required to do so in the course of his duties,

(v) introduce, possess, or consume tobacco or intoxicants at a service prison or detention barrack,

(vi) enter the room or cell of an inmate between lights out and reveille unless accompanied by a member of the staff and then only for urgent and exceptional reasons, or

(vii) receive any visitor in a service prison or detention barrack;

CHAPITRE 3**FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS****Section 1 – Généralités****3.01 – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

(1) Nul ne doit :

a) sauf lorsque le présent règlement le permet ou qu'il y est autorisé par le commandant,

(i) accepter d'un détenu ou lui remettre un article ou une chose quelconque,

(ii) laisser un article ou une chose quelconque en un endroit où un détenu pourrait y avoir accès,

(iii) acheter ou vendre à un détenu un article ou une chose quelconque,

(iv) communiquer avec une autre personne à propos d'une question ayant trait à une prison militaire, à une caserne disciplinaire ou à un détenu, à moins qu'il n'y soit tenu dans l'exécution de ses fonctions,

(v) introduire, avoir en sa possession, ou consommer du tabac ou des boissons énivrantes dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire,

(vi) entrer dans la chambre ou la cellule d'un détenu entre le coucher et le réveil, à moins qu'il ne soit accompagné d'un membre du personnel et alors seulement pour des motifs urgents et extraordinaires, ni

(vii) recevoir de visite dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire;

Art. 3.01

- (b) take or receive any gratuity or other benefit from or on behalf of an inmate;
- (c) employ an inmate for personal benefit;
- (d) use any abusive, threatening, insulting, profane or other improper language towards an inmate;
- (e) strike, except in self-defence, or otherwise ill-treat an inmate; or
- (f) discuss matters concerning the service prison or detention barrack within the hearing of an inmate

- b) accepter ou recevoir de gratification ou autre don d'un détenu ou au nom d'un détenu;
- c) employer un détenu à son avantage personnel;
- d) tenir des propos injurieux, menaçants, insultants, blasphématoires, ou autres propos inconvenants, à l'endroit d'un détenu,
- e) frapper, sauf en cas de légitime défense, ou autrement maltraiter un détenu; ni
- f) discuter de questions concernant la prison militaire ou la caserne disciplinaire à portée de voix d'un détenu.

**(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967;
C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 –
(1)a(iv), (1)a(v), (1)a(vii) et (1)f)]**

Section 2 – Commandant

3.02 – POWERS OF COMMANDANT

The commandant shall exercise the powers:

- (a) of a commanding officer, pursuant to QR&O; and
- (b) conferred upon him by these regulations.

3.03 – GENERAL RESPONSIBILITY OF THE COMMANDANT

The commandant shall be responsible to superior authority for the administration of the service prison or detention barrack in accordance with these regulations and QR&O.

Section 2 – Le commandant

3.02 – POUVOIRS DU COMMANDANT

Le commandant exerce :

- a) les pouvoirs d'un commandant, en conformité des ORFC; et
- b) les pouvoirs que lui confère le présent règlement.

3.03 – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU COMMANDANT

Le commandant est comptable à l'autorité supérieure de l'administration de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire, en conformité du présent règlement et des ORFC.

**(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967;
C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]**

3.04 – DUTIES OF THE COMMANDANT

The commandant shall:

- (a) inspect the service prison or detention barrack once each day;
- (b) interview an inmate as soon after his admission as practical and ensure that he understands the regulations respecting his rights and duties as an inmate;
- (c) see each inmate

3.04 – FONCTIONS DU COMMANDANT

Le commandant doit :

- a) faire, une fois chaque jour, l'inspection de la prison militaire et de la caserne disciplinaire;
- b) avoir une entrevue avec le détenu le plus tôt possible après son admission et s'assurer qu'il comprend bien le règlement relativement à ses droits et à ses devoirs en tant que détenu;
- c) voir chaque détenu

- (i) once each day during daily routine, and
(ii) once each week between 2300 hours and reveille;
- (d) ensure that each inmate undergoing a corrective measure of close confinement or a diet is visited not less than once every three hours by a guard and that a record is made of such visits in the Corrective Measures Inspection Record. (*See article 4.35 – Records*);
- (d.1) if an inmate is confined to a special room for reasons other than for the penalty of close confinement, review the confinement within one working day after the confinement begins and within every five working days after that to confirm the order to retain the inmate in the special room or to order that the inmate be returned to the general inmate population. (*See article 4.05 – Accommodation*).
- (e) ensure that the medical officer is informed as soon as it appears that an inmate is sick or injured;
- (f) on the recommendation of the medical officer, discontinue or modify the routine and training of an inmate who is not fit to undergo regular routine and training;
- (g) examine the sick parade register daily and ensure that the treatment prescribed for any inmate is carried out; and
- (h) co-operate with the chaplains in the proper performance of their duties at the service prison or detention barrack.

(G) [P.C. 1967-1703 effective 6 September 1967; P.C. 2011-1112 effective 29 September 2011 – (d.1)]

(3.05 TO 3.08 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 3 – Staff

3.09 – DUTIES OF SENIOR NON-COMMISSIONED MEMBER

(1)The senior non-commissioned member of a service prison or detention barrack shall:

- (i) une fois par jour pendant l'horaire quotidien, et
(ii) une fois par semaine entre 2300 heures et le réveil;
- d) s'assurer que chaque détenu soumis à une mesure punitive (*secret ou régime alimentaire*) reçoit au moins à toutes les trois heures la visite d'un garde et qu'une inscription de ces visites est faite dans le Registre d'inspection des mesures punitives. (*voir l'article 4.35 – Archives*).,
- d.1). lorsque l'isolement est imposé au détenu, autre que celui mis au secret, examiner l'ordre d'isolement au cours du jour ouvrable suivant le début de l'isolement, et une fois tous les cinq jours ouvrables par la suite, en vue de confirmer l'ordre de garder le détenu dans la chambre spéciale ou d'ordonner qu'il soit retourné parmi les autres détenus (*Voir l'article 4.05 – Logement*);
- e) voir à faire prévenir le médecin dès qu'un détenu semble malade ou blessé;
- f) sur la recommandation du médecin, discontinuer ou modifier l'horaire ou l'instruction d'un détenu qui n'est pas physiquement en mesure de suivre l'horaire ou l'instruction réguliers;
- g) examiner chaque jour le registre des malades et voir à ce que le détenu reçoive le traitement qui lui est prescrit; et
- h) faciliter aux aumôniers l'exécution convenable de leurs fonctions à la prison militaire ou à la caserne disciplinaire.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – a), d.1) et h)]

(3.05 à 3.08 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 3 – Le personnel

3.09 – ATTRIBUTIONS DU MILITAIRE DU RANG LE PLUS ANCIEN DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

(1) Dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire, le militaire du rang le plus ancien dans le grade le plus élevé doit :

Art. 3.09

(a) frequently inspect every part of the service prison or detention barrack, especially the rooms, cells, and bedding; attend parades; supervise the routine and training; and report to the commandant any irregularity that he may observe;

(b) parade and inspect inmates coming into or going out of the service prison or detention barrack;

(c) detail the duties of the non-commissioned members under his command and inspect them when they are coming on and going off duty; and

(d) perform such other duties as are prescribed by these regulations.

a) faire l'inspection fréquente de toutes les parties de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire, particulièrement des chambres, des cellules et des lits, assister aux rassemblements, diriger l'horaire et l'instruction, et faire rapport au commandant de toute irrégularité dont il a connaissance;

b) rassembler et inspecter les détenus qui arrivent à la prison militaire ou à la caserne disciplinaire, ou qui en sortent;

c) répartir les tâches entre les militaires du rang placés sous son commandement et faire l'inspection de ceux-ci lorsqu'ils prennent ou lorsqu'ils quittent leur service; et

d) exécuter toutes autres fonctions prescrites par le présent règlement.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (1)a) et (1)b)]

3.10 – DUTIES OF GATE-KEEPER

The gate-keeper shall:

(a) record in the Gate Book (*see article 4.35 – Records*) the name of every person passing through the gate and the times of his entry and departure;

(b) not permit any person, to enter or leave the service prison or detention barrack without authority; and

(c) examine all articles carried into or out of the service prison or detention barrack.

3.10 – FONCTIONS DU GARDE-BARRIÈRE

Le garde-barrière :

a) consigne dans le Livre du garde-barrière (*voir l'article 4.35 – Archives*) les noms des personnes qui franchissent la barrière ainsi que l'heure de leur arrivée et de leur départ;

b) ne permet à personne d'entrer ou de sortir de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire sans autorisation; et

c) examine tous les articles que l'on entre dans la prison militaire ou la caserne disciplinaire, ou que l'on en sort.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – b) et c)]

(3.11 TO 3.14 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 4 – Visiting Officer

3.15 – APPOINTMENT OF VISITING OFFICER

(1) The superior authority shall appoint a Visiting Officer for each service prison and detention barrack under his command.

(2) A Visiting Officer shall be:

(a) an officer not below the rank of major,

(3.11 à 3.14 inclus : NON ATTRIBUÉS)

Section 4 – L'officier visiteur

3.15 – NOMINATION D'UN OFFICIER VISITEUR

(1) L'autorité supérieure désigne un officier visiteur pour chaque prison militaire et chaque caserne disciplinaire relevant de son commandement.

(2) L'officier visiteur doit être :

a) un officier détenant au moins le grade de major;

- (b) appointed for a tour of duty not exceeding one week at any one time; and
- (c) detailed from a duty roster on a rotational basis.

- b) nommé pour une période de service d'au plus une semaine à la fois; et
- c) désigné d'après un tableau de service établi sur une base de roulement.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (1)]

3.16 – VISITS BY VISITING OFFICER

- (1) The Visiting Officer shall, as far as practical, visit the service prison or detention barrack at an unscheduled time daily, except Sunday, during his tour of duty.
- (2) The times of the Visiting Officer's visits shall not be communicated in advance to the service prison or detention barrack.

3.16 – VISITES DE L'OFFICIER VISITEUR

- (1) Pendant sa période de service, l'officier visiteur doit, autant que possible, visiter la prison militaire ou la caserne disciplinaire chaque jour sauf le dimanche, à une heure imprévue.
- (2) Les heures des visites de l'officier visiteur ne doivent pas être communiquées à l'avance à la prison militaire ou à la caserne disciplinaire.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

3.17 – DUTIES OF A VISITING OFFICER

Visiting Officer shall:

- (a) on each visit, if practical, inspect the service prison or detention barrack to ascertain whether regulations and orders are being enforced;
- (b) interview each inmate, in private if the inmate so requests, during his week's tour of duty and ascertain whether he has any complaint to make;
- (c) make a written report (*Appendix M*) of his visit to the superior authority;
- (d) during the absence of the commandant, deal with misbehaviour by inmates and sign correspondence relating to inmates;
- (e) at least once during his tour of duty, inspect and initial each record required to be kept by the commandant; and
- (f) sign the Visiting Officer's Journal. (*See article 435 – Records*).

3.17 – ATTRIBUTIONS DE L'OFFICIER VISITEUR

L'officier visiteur doit :

- a) à chaque visite, si la chose est possible, faire l'inspection de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire afin de s'assurer que l'on applique bien les ordres et le règlement;
- b) voir chaque détenu, en particulier si le détenu le demande, au cours de sa semaine de service, et s'assurer s'il a quelque plainte à formuler;
- c) faire rapport de sa visite par écrit (*Appendice M*) à l'autorité supérieure;
- d) en l'absence du commandant, s'occuper des cas d'inconduite de la part de détenus et signer la correspondance relative aux détenus;
- e) au moins une fois durant sa période de service, faire l'inspection des registres que doit tenir le commandant et parapher chacun de ceux-ci; et
- f) signer le Journal de l'officier visiteur. (*voir l'article 4.35 – Archives*).

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (1a)]

Section 5 – Medical Officer

3.18 – DUTIES OF MEDICAL OFFICERS

The medical officer attending the service prison or detention barrack shall:

- (a) as soon as practical after admission of an inmate
 - (i) read the unit medical officer's certificate (*see QR&O article 34.165*),
 - (ii) examine the inmate and inform the commandant in writing of the state of his health
 - (A) certifying that the inmate is fit to undergo the regular routine and training of the service prison or detention barrack, or
 - (B) recommending, if the inmate is unfit to undergo the regular routine and training, the extent to which routine and training should apply to him;
- (b) at regular intervals, re-examine each inmate who is unfit to undergo the regular routine and training;
- (c) at regular intervals, inspect the service prison or detention barrack;
- (d) attend sick parades;
- (e) at regular intervals, examine the routine and training and report to the commandant any matter that he considers detrimental to the health of the inmates;
- (f) examine daily each inmate undergoing the corrective measure of close confinement or a diet and certify on the Corrective Measure Inspection Record (*see article 4.35 – Records*) that the inmate is fit to continue such penalty;
- (g) examine at least once every twenty-four hours an inmate restrained in a strait jacket (*see article 6.21 – Strait Jacket*);
- (h) examine each inmate on his discharge or transfer from the service prison or detention barrack and certify his physical and mental fitness (*see articles 4.25 and 4.26*); and
- (i) record in the Medical Officer's Journal (*see article 4.35 – Records*).

Section 5 – Le médecin

3.18 – ATTRIBUTIONS DU MÉDECIN

Le médecin qui est de service à une prison militaire ou une caserne disciplinaire doit :

- a) le plus tôt possible après l'admission d'un détenu
 - (i) lire le certificat du médecin de l'unité (*voir les ORFC, article 34.165*),
 - (ii) examiner le détenu et informer le commandant par écrit de l'état de sa santé
 - (A) certifiant que le détenu est en mesure de suivre l'horaire et l'instruction réguliers de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire, ou
 - (B) recommandant, si le détenu est jugé inapte à suivre l'horaire et l'instruction réguliers, dans quelle mesure on doit l'astreindre à cet horaire et à cette instruction;
- b) réexaminer, à intervalles réguliers, chaque détenu qui est jugé inapte à suivre l'horaire et l'instruction réguliers;
- c) faire, à intervalles réguliers, l'inspection de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire;
- d) faire la visite des malades;
- e) à intervalles réguliers, faire l'examen de l'horaire et de l'instruction et signaler au commandant tout ce qu'il estime nuisible à la santé des détenus;
- f) examiner chaque jour chacun des détenus soumis à une mesure punitive (*secret ou régime alimentaire*) et certifier au Registre d'inspection des mesures punitives (*voir l'article 4.35 – Archives*) que le détenu est apte à continuer à subir cette peine;
- g) examiner au moins une fois par vingt-quatre heures tout détenu à qui l'on a passé la camisole de force (*voir l'article 6.21 – La camisole de force*);
- h) examiner chaque détenu au moment de sa libération ou de son transfèrement d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire et attester de son état physique ou mental (*voir les articles 4.25 et 4.26*); et
- i) consigner au Journal du médecin (*voir l'article 4.35 – Archives*).

- (i) the date, time, and full details of each inspection or visit he makes, and
- (ii) any action he takes or recommends under this article.

- (i) la date, l'heure et tous les détails de chacune de ses inspections ou visites, et
- (ii) toute mesure qu'il prend ou recommande en vertu du présent article.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – passage précédent a), a)(ii)(A), (c) et h)]

Section 6 – Chaplains

3.19 – DUTIES OF CHAPLAINS

A chaplain ministering to a service prison or detention barrack shall:

- (a) if practical, conduct Divine services within the service prison or detention barrack on Sundays and other customary days;
- (b) if practical, interview privately each inmate according to his religious denomination
 - (i) on admission,
 - (ii) when he is sick,
 - (iii) when he requests the interview, or
 - (iv) on any other occasion when the chaplain considers it advisable;
- (c) if practical, hold a chaplain's hour once each week;
- (d) report to the commandant any abuse or impropriety that may come to his knowledge;
- (e) record in the appropriate Chaplain's Journal (*see article 4.35 – Records*).

- (i) the date and time of each visit,
- (ii) the name of each inmate interviewed, and
- (iii) any matter that he wishes to bring to the attention of the commandant;

Section 6 – L'aumônier

3.19 – ATTRIBUTIONS DE L'AUMONIER

Un aumônier qui exerce son ministère dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire doit :

- a) dans la mesure du possible, tenir des offices religieux dans la prison militaire ou la caserne disciplinaire les dimanches et les autres jours où ces offices ont ordinairement lieu;
- b) dans la mesure du possible, voir en particulier chaque détenu de sa confession religieuse
 - (i) au moment de son admission,
 - (ii) lorsqu'il est malade,
 - (iii) lorsqu'il demande un entretien ou,
 - (iv) chaque fois que l'aumônier juge la chose opportune;
- c) dans la mesure du possible, tenir chaque semaine une heure de l'aumônier;
- d) signaler au commandant les cas de conduite injurieuse ou inconvenante dont il a connaissance;
- e) consigner dans le Journal de l'aumônier (*voir l'article 4.35 – Archives*).
 - (i) la date et l'heure de chaque visite,
 - (ii) le nom de chaque détenu avec lequel il s'est entretenu, et
 - (iii) toute affaire qu'il désire porter à l'attention du commandant; et

Art. 3.19

(f) confer and cooperate with the commandant to ensure that in the performance of his duties the established routine and training is not interrupted.

f) s'entendre et collaborer avec le commandant en vue d'exécuter ses fonctions de manière à ne pas entraver l'horaire et l'instruction réglementaires.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – passage précédent a) et a)]

Section 7 – Senior Visiting Officer

3.20 – APPOINTMENT OF A SENIOR VISITING OFFICER

If a commandant considers his powers under article 6.05 inadequate to deal with the alleged misconduct of an inmate, he shall report the circumstance to the superior authority who may appoint a Senior Visiting Officer, not below the rank of lieutenant-colonel, to visit the service prison or detention barrack to deal with the case. (*See article 6.04 – Powers of Senior Visiting Officer.*)

Section 7 – L'officier visiteur supérieur

3.20 – NOMINATION D'UN OFFICIER VISITEUR SUPÉRIEUR

Si un commandant estime que les pouvoirs que lui confère l'article 6.05 sont insuffisants et ne lui permettent pas de statuer sur la prétendue inconduite d'un détenu, il fait part des circonstances de l'affaire à l'autorité supérieure qui peut nommer un officier visiteur supérieur détenant au moins le grade de lieutenant-colonel, avec mission de visiter la prison militaire et la caserne disciplinaire afin de s'occuper du cas. (*voir l'article 6.04 – Pouvoirs de l'officier inspecteur supérieur.*)

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

(3.21 TO 3.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(3.21 à 3.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

CHAPTER 4

ADMINISTRATION

Section 1 – General

4.01 – ADMISSION

(1) As far as practical no person shall be sent to a service prison or detention barrack for admission on a day when Sunday routine applies. (*See article 5.02 – Routine*).

(2) No person shall be admitted to a service prison or detention barrack unless he is:

(a) accompanied by

- (i) a committal order (*see QR&O article 114.42*), and
- (ii) other documents prescribed by the Chief of the Defence Staff;

(b) if a non-commissioned member, properly dressed and in possession of

CHAPITRE 4

ADMINISTRATION

Section 1 – Généralités

4.01 – ADMISSION

(1) Dans la mesure du possible, nul ne doit être envoyé à une prison militaire ou à une caserne disciplinaire pour y être admis un jour auquel s'applique l'horaire du dimanche. (*voir l'article 5.02 – Horaire*).

(2) Nul ne doit être admis dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire s'il n'est :

a) accompagné

- (i) d'un mandat d'incarcération (*voir les ORFC, article 114.42*), et
- (ii) des autres documents prescrits par le chef d'état-major de la défense;

b) dans le cas d'un militaire du rang, convenablement vêtu et en possession

- (i) the items of kit prescribed by the Chief of the Defence Staff,
- (ii) cleaning materials and personal toilet articles, and
- (iii) a minimum of twenty-five cents for each day of his punishment up to sixty days.

(3) The commandant shall, as soon as practical after the admission of an inmate, ensure that regulations affecting an inmate's conduct and the routine and training at the service prison or detention barrack are read and explained to him.

(4) An inmate, on admission, shall be:

- (a) searched (*see article 6.03 – Power of Search*);
- (b) medically examined (*see article 3.18 – Duties of Medical Officers*);
- (c) weighed and his weight recorded; and
- (d) fingerprinted and photographed, if required.

4.02 – PROPERTY OF INMATES

(1) The commandant shall ensure that adequate precautions are taken to safeguard the property of an inmate.

(2) Valuable personal property, other than money (see (8) of this article), shall be placed in a Personal Property Envelope (CAF 1665) and secured in a locked vault, safe, or strong-box.

(3) Items of kit and personal property of small value shall be stored in the pack stores, in a separate bin or storage space clearly marked with the inmate's name.

(4) Property stored under (2) and (3) of this article shall be recorded in the Personal Property Book (see article 4.35 – Records).

(5) Perishable foodstuffs received for an inmate shall be returned to the sender at the expense of the inmate or otherwise disposed of as the inmate may request.

- (i) des effets personnels prescrits par le chef d'état-major de la défense,
- (ii) d'articles pour le nettoyage et d'articles de toilette personnelle, et
- (iii) d'au moins vingt-cinq cents pour chaque jour de sa peine, jusqu'à un maximum de soixante jours.

(3) Le plus tôt possible après l'admission du détenu, le commandant doit voir à ce que lui soient lues et expliquées les règles régissant sa conduite ainsi que l'horaire et le programme d'instruction de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire.

(4) Au moment de son admission, le détenu doit être :

- a) fouillé (*voir l'article 6.03 – Pouvoir de fouiller*);
- b) examiné par le médecin (*voir l'article 3.18 – Fonctions des médecins*);
- c) pesé et son poids consigné aux registres; et
- d) dactyloscopié et photographié, au besoin.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (1), passage précédent (2)a) et (3)]

4.02 – LES EFFETS PERSONNELS

(1) Le commandant doit voir à ce qu'on prenne les précautions nécessaires pour protéger les effets personnels du détenu.

(2) Les effets précieux, à l'exception de l'argent (voir le paragraphe (8) du présent article), doivent être placés dans une enveloppe d'effets personnels (CAF 1665) et mis en sécurité dans une chambre forte, un coffre-fort ou un coffre de sûreté.

(3) Les articles d'équipement et les effets personnels de peu de valeur doivent être logés dans la réserve, dans un casier ou un espace portant clairement le nom du détenu.

(4) Les effets remisés en vertu des paragraphes (2) et (3) du présent article doivent être consignés au Registre des effets personnels (*voir l'article 4.35 – Archives*).

(5) Les aliments périssables reçus par le détenu doivent être renvoyés à l'expéditeur aux frais du détenu ou bien on doit en disposer selon que le désire le détenu.

Art. 4.02

(6) Razors shall be taken from inmates on admission and issued each day for shaving parades only.

(7) Any cigarettes an inmate may have on admission shall be stored in a safe place and issued to him for smoking parades only (see article 5.06 – Privileges During Second Stage).

(8) The money that an inmate has in his possession on admission shall be placed in a cash box, which shall be locked and kept in a locked vault, safe, or strong-box. The amount shall be entered on the inmate's Cash Account Form (Appendix N) which the inmate shall sign as correct.

(9) Property held under this article shall be returned to the owner on discharge.

(4.03 AND 4.04: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Accommodation

4.05 – ACCOMMODATION

(1) As far as practical an inmate shall be provided with a room which shall be lighted, heated, ventilated, and equipped to maintain his physical and mental health. He must be able to communicate with a guard at any time.

(2) Two inmates shall not be confined alone in one room; however, the commandant may order that three or more inmates be confined in one room.

(3) When a service prison or detention barrack contains service convicts or service prisoners as well as service detainees, the service convicts and service prisoners shall be segregated in so far as practical from the service detainees.

(4) Special rooms shall be provided for the incarceration of refractory or violent inmates and for inmates undergoing the penalty of close confinement.

(5) When practical, a special medical detention room shall be provided for occupation by inmates who, although not sick enough to be admitted to hospital, are, in the opinion of the medical officer, in need of special medical observation or attention.

(6) Regulations relative to the treatment and conduct of inmates shall be posted in each room occupied by inmates.

]

(6) On enlève son rasoir au détenu à son entrée et il ne lui est remis chaque jour qu'au moment où il doit se raser.

(7) Les cigarettes que le détenu a en sa possession au moment de son admission sont placées en lieu sûr et ne lui sont remises qu'aux heures où il est permis de fumer (voir l'article 5.06 – Priviléges du second stade).

(8) L'argent que le détenu a en sa possession au moment de son admission doit être placé dans une cassette qui est ensuite fermée à clef et déposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou un coffre de sûreté. Le montant en est consigné sur la Formule du compte de caisse du détenu (Appendice N), qui atteste de l'exactitude de la somme en apposant sa signature sur ladite formule.

(9) Les effets retenus en vertu du présent article sont rendus à leur propriétaire au moment de sa libération.

(4.03 ET 4.04 : NON ATTRIBUÉS)

Section 2 – Le logement

4.05 – LOGEMENT

(1) On doit, dans la mesure du possible, loger le détenu dans une chambre suffisamment éclairée, chauffée, aérée et équipée pour protéger sa santé physique et mentale. Il doit pouvoir communiquer avec un garde en tout temps.

(2) On ne doit pas loger deux détenus dans une même chambre; toutefois, le commandant peut ordonner que trois détenus ou plus soient renfermés dans une seule chambre.

(3) Lorsqu'une prison militaire ou une caserne disciplinaire abrite des condamnés militaires et des prisonniers militaires, outre les détenus militaires, on doit, dans la mesure du possible, mettre à part les condamnés et les prisonniers militaires.

(4) Des chambres spéciales doivent être pourvues pour l'incarcération des détenus réfractaires ou violents, ainsi que pour les détenus mis au secret.

(5) On doit, dans la mesure du possible, aménager une salle spéciale de soins médicaux afin d'y loger les détenus qui, bien qu'ils ne soient pas assez malades pour être admis à l'hôpital, ont besoin de l'avis du médecin, de soins et d'examens médicaux spéciaux.

(6) On doit afficher, dans chaque chambre occupée par des détenus, les règles relatives au traitement et à la conduite des détenus.

**(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967;
C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (3)]**

4.06 – DIVINE WORSHIP AND INTERVIEWS BY CHAPLAINS

- (1) Service prisons and detention barracks shall have, where practical, facilities for divine worship and interviews by chaplains.
- (2) Except as authorized by superior authority, no inmate shall leave the confines of a service prison or detention barrack for divine worship.

4.07 – FIRE PRECAUTIONS

- (1) When a fire breaks out in a service prison or detention barrack, the preservation of life shall be the first consideration. When there is no danger of loss of life, the custody of inmates and the extinguishing of the fire shall be the next considerations.
- (2) If a building is not fireproof, the locks on the doors of rooms occupied by inmates shall be so constructed that the doors may be opened immediately from the outside without the use of a key.
- (3) Fire drills shall be held not less than once each week.
- (4) Inmates may be ordered to perform fire-fighting drills and duties. (*See QR&O Chapter 30.*)

4.08 – KEYS

- (1) To safeguard and account for the keys of a service prison or detention barrack, the commandant shall:
- (a) provide a secure place for the custody of keys, which can be locked when not in use;
 - (b) appoint a non-commissioned member above the rank of corporal of each duty shift to be responsible for the safe custody of all keys;
 - (c) maintain a system of marking all keys so that they can be readily identified; and

4.06 – OFFICE RELIGIEUX ET ENTRETIENS AVEC LES AUMONIERS

- (1) Les prisons militaires et les casernes disciplinaires doivent être dotées, dans la mesure du possible, des installations nécessaires pour les offices religieux et les entretiens avec les aumôniers.
- (2) Sauf du consentement de l'autorité supérieure, nul détenu ne doit sortir de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire pour assister à un office religieux.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

4.07 – PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES

- (1) Lorsqu'un incendie éclate dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire, un doit songer tout d'abord à protéger la vie. Lorsque tout danger de perte de vie est écarté, on peut songer à surveiller les détenus et à éteindre le feu.
- (2) Si l'immeuble n'est pas à l'épreuve du feu, les serrures des portes des chambres occupées par les détenus doivent être aménagées de manière qu'on puisse ouvrir les portes immédiatement de l'extérieur sans avoir à employer de clef.
- (3) Des exercices d'alerte en cas d'incendie doivent avoir lieu au moins une fois chaque semaine.
- (4) On peut ordonner aux détenus de participer à des exercices de lutte contre l'incendie et de remplir certaines fonctions à cet égard. (*Voir les ORFC, Chapitre 30.*)

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (1)]

4.08 – LES CLEFS

- (1) Afin de protéger les clefs d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire et d'en bien tenir compte, le commandant doit :
- a) prévoir, pour la garde des clefs, un endroit sûr où loger, sous verrou, les clefs non utilisées;
 - b) désigner, à chaque tour de service, un militaire du rang de grade supérieur à caporal, qui soit responsable de la garde des clefs;
 - c) établir un système de marquage de toutes les clefs, afin qu'on puisse facilement les reconnaître; et

Art. 4.08

- (d) maintain a key control system to account for all keys.
- (2) Inmates shall not handle keys of a service prison or detention barrack.

d) établir un régime de contrôle permettant de tenir bien compte de toutes les clefs.

(2) Les détenus ne doivent pas toucher aux clefs d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

4.09 – LIBRARY

When practical a service prison or detention barrack shall have a separate library for inmates.

4.09 – BIBLIOTHÈQUE

Dans la mesure du possible, toute prison militaire ou caserne disciplinaire doit avoir une bibliothèque distincte pour les détenus.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

4.10 – GUARDS ON INMATES IN HOSPITAL

The superior authority shall, at the request of the commandant, provide adequate escorts and guards to ensure the safe custody of an inmate who is admitted to a hospital or any other place for the reception of sick persons.

4.10 – GARDE DES DÉTENUS HOSPITALISÉS

L'autorité supérieure doit, à la demande du commandant, prendre les mesures nécessaires afin que les détenus admis à l'hôpital ou en quelque autre lieu où l'on accueille les malades, soient escortés et gardés de façon appropriée.

(4.11 TO 4.14 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 3 – Visitors

4.15 – VISITORS

- (1) An inmate may receive visitors:
- (a) if his conduct is good;
 - (b) at the times prescribed by the commandant;
 - (c) in a room set aside by the commandant for this purpose;
 - (d) in the presence and hearing of a guard; and
 - (e) under such other conditions as the commandant may prescribe.

(2) [Repealed]

(3) [Repealed]

(4) A visitor may be excluded or removed from a service prison or detention barrack at the discretion of the commandant.

(5) The commandant shall keep a Visitors' Book (*see article 4.35 – Records*) in which he shall record:

4.15 – VISITEURS

- (1) Un détenu peut recevoir des visiteurs :
- a) s'il a une bonne conduite;
 - b) aux heures prescrites par le commandant;
 - c) dans une salle désignée à cette fin par le commandant;
 - d) en présence et à portée de voix d'un garde; et
 - e) subordonnément à toutes autres conditions que peut fixer le commandant.

(2) [Abrogé]

(3) [Abrogé]

(4) On peut, à la discrétion du commandant, expulser un visiteur d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire, ou lui en interdire l'accès.

(5) Le commandant doit tenir un Livre des visiteurs (*voir l'article 4.35 – Archives*) et y consigner :

- (a) the name and address of each visitor;
- (b) the name of the inmate the visitor wishes to see and the visitor's relationship to him;
- (c) the name, address, and reason for exclusion or removal of any visitor who is refused admittance to or removed from the service prison or detention barrack;
- (d) the name and address of any visitor searched and the reason for and the result of the search; and
- (e) any other relevant matter respecting a visitor.

(G) [P.C. 1967-1703 effective 6 September 1967; P.C. 2011-1112 effective 29 September 2011 – (2) and (3) repealed]

4.16 – OFFICIAL VISITORS

(1) The commandant shall permit an interview between an inmate and his defending officer or counsel at any reasonable time. This interview, shall not be held within the hearing of any person, and may be held within the sight of a guard.

(2) The commandant may permit:

- (a) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces;
- (b) members of federal, provincial, or municipal police forces; and
- (c) members of the legal profession;

to visit the service prison or detention barrack.

(3) Except as provided in (1) of this article, an interview with an inmate shall be within the sight and hearing of a guard.

(4.17 TO 4.19 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

- a) le nom et l'adresse de chaque visiteur;
- b) le nom du détenu que désire voir le visiteur et les liens qui existent entre eux;
- c) le nom et l'adresse de tout visiteur qui est expulsé de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire ou qui s'en voit interdire l'accès, ainsi que le motif de cette expulsion ou de cette interdiction;
- d) le nom et l'adresse de tout visiteur fouillé, ainsi que le motif et le résultat de cette fouille; et
- e) tous autres détails pertinents relatifs à un visiteur.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (2) et (3) abrogés; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (4) et (5)c)]

4.16 – VISITEURS OFFICIELS

(1) Le commandant peut permettre qu'un entretien ait lieu à tout moment opportun entre un détenu et l'officier ou l'avocat qui le défend. Cet entretien ne doit pas avoir lieu à portée de voix de qui que ce soit, et peut avoir lieu sous le regard d'un garde.

(2) Le commandant peut permettre à :

- a) des officiers ou militaires du rang des Forces canadiennes;
- b) des membres des corps de police fédéraux, provinciaux ou municipaux; et
- c) des avocats;

de visiter la prison militaire ou la caserne disciplinaire.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, tout entretien avec un détenu doit avoir lieu sous le regard et à portée de voix d'un garde.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – passage suivant (2)c)]

(4.17 À 4.19 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 4 – Mail

4.20 – INMATES' MAIL

(1) For the purpose of this article, “mail” means letters, telegrams, parcels, and other articles delivered to, or sent by, an inmate.

(2) An inmate is permitted to send and receive mail. The commandant may scrutinize all mail and withhold any item that is considered to be detrimental to the good order or security of the service prison or detention barrack.

(3) When the commandant exercises his discretion under (2) of this article, he shall:

(a) if he objects to the content of a letter or telegram written by an inmate, give the inmate an opportunity to rewrite it; and

(b) if he decides to withhold any mail, inform the inmate and read to him any unobjectionable portion.

(4) When a parcel addressed to an inmate is received:

(a) it shall be opened in the presence of the inmate;

(b) a list shall be made of articles withheld; and

(c) a receipt for the articles withheld shall be given to the inmate.

(5) The commandant shall maintain a Register of Inmates' Mail (see article 435 – Records) in which shall be recorded:

(a) in respect of any mail that an inmate wishes to send

(i) the name of the inmate,

(ii) the name and address of the addressee,

(iii) if returned to the inmate for re-writing, a brief reason for returning it, and

(iv) the inmate's signature;

(b) in respect of any mail addressed to an inmate

(i) the name of the inmate to whom it is addressed,

Section 4 – Le courrier

4.20 – LE COURRIER DU DÉTENU

(1) Aux fins du présent article, l'expression «courrier» signifie les lettres, télégrammes, colis, et autres objets reçus ou envoyés par le détenu.

(2) On doit permettre au détenu d'expédier et de recevoir du courrier. Le commandant peut examiner minutieusement tout le courrier et retenir toute pièce qu'il estime nuisible à la bonne administration ou à la sécurité de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire.

(3) Lorsque le commandant exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (2) du présent article, il doit :

(a) s'il s'oppose au contenu d'une lettre ou d'un télégramme émanant d'un détenu, donner à celui-ci l'occasion de réécrire sa communication; et

(b) s'il décide de retenir une pièce de courrier quelconque, en informer le détenu et lui lire toute partie de la missive qu'il ne juge pas répréhensible.

(4) Lorsqu'on reçoit un colis adressé à un détenu, on doit :

(a) l'ouvrir en présence du détenu;

(b) établir une liste des articles qu'il renferme; et

(c) remettre au détenu un récépissé pour tout article retenu.

(5) Le commandant doit tenir un Registre du courrier des détenus (voir l'article 4.35 – Archives) et y consigner :

a) quant au courrier que désire expédier un détenu

(i) le nom du détenu,

(ii) le nom et l'adresse du destinataire,

(iii) si la communication est renvoyée au détenu pour qu'il la réécrire, un bref exposé du motif de ce renvoi, et

(iv) la signature du détenu;

b) quant au courrier adressé à un détenu

(i) le nom de ce détenu,

- (ii) a brief description of the mail,
- (iii) whether it was scrutinized,
- (iv) if withheld after scrutiny, a brief reason for withholding it, and
- (v) the inmate's signature.

(6) Any mail withheld under this article shall be dealt with in accordance with article 4.02 (*Property of Inmates*).

(G) [P.C. 1967-1703 effective 6 September 1967; P.C. 2011-1112 effective 29 September 2011 – (2)]

(4.21 TO 4.24 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 5 – Discharge

4.25 – DISCHARGE

(1) No inmate shall be discharged from a service prison or detention barrack until:

- (a) he has completed his punishment; or
- (b) the commandant receives an order from an authority mentioned in QR&O, Chapter 114.

(2) Subject to (1) (b) of this article, an inmate shall be deemed to have completed his punishment when the actual number of days' punishment undergone and the number of days remitted under article 5.08 (*Remission of punishment*) together equal the number of days' imprisonment or detention to which the inmate was sentenced. He may be detained until 2359 hours of the day on which he completes his punishment.

(3) When the punishment of an inmate is completed on a day on which Sunday routine applies, his punishment shall be deemed to have been completed on the preceding training day.

(4) When an inmate is discharged from a service prison or detention barrack, a Certificate of Discharge (*Appendix O*) shall be forwarded to the commanding officer of the unit to which the inmate is to proceed.

(5) The commandant shall, if applicable, notify an inmate's commanding officer of the expected date of discharge in sufficient time to permit the commanding officer to make any necessary arrangements for his return.

- (ii) une brève description de l'objet postal,
- (iii) si l'objet postal a été soigneusement examiné,
- (iv) si cet objet a été retenu après examen et un bref exposé du motif pour lequel on l'a retenu, et
- (v) la signature du détenu.

(6) On doit prendre, à l'égard du courrier retenu en vertu du présent article, les dispositions prévues à l'article 4.02 (*les effets personnels du détenu*).

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (2)]

(4.21 À 4.24 INCLUS : NON ATTRIBUÉS

Section 5 – La libération

4.25 – LIBÉRATION

(1) Aucun détenu ne doit être libéré d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire avant :

- a) qu'il ait purgé sa peine; ou
- b) que le commandant ait reçu un ordre de l'une des autorités mentionnées au chapitre 114 des ORFC.

(2) Sous réserve de l'alinéa b) du paragraphe (1) du présent article, un détenu est censé avoir purgé sa peine lorsque le nombre de jours de peine effectivement purgés et le nombre de jours remis aux termes de l'article 5.08 (*Remise de peine*) égalent, ensemble, le nombre de jours d'emprisonnement ou de détention auquel le détenu avait été condamné. Son incarcération peut se poursuivre jusqu'à 2359 heures le jour où se termine sa peine.

(3) Si la peine d'un détenu doit prendre fin un jour où s'applique l'horaire du dimanche, sa peine est censée se terminer le jour d'instruction précédent.

(4) Lorsqu'un détenu est libéré d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire on doit transmettre un Certificat de libération (*Appendice O*) au commandant de l'unité que rejoint le détenu.

(5) Le commandant doit, s'il y a lieu, prévenir le commandant du détenu assez longtemps avant la date prévue de la libération pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires en vue de son retour.

Art. 4.25

(6) On discharge or transfer, an inmate shall be weighed and his weight recorded.

(6) On doit peser le détenu au moment de sa libération ou de son transfèrement et consigner son poids aux dossiers.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – passage précédent (1)a) et (4)]

4.26 – TRANSFER

(1) On receipt of a warrant ordering the transfer of an inmate to another service prison or detention barrack, the commandant shall:

- (a) arrange for the transfer of the inmate under escort; and
- (b) inform the inmate's commanding officer.

(2) The documents, equipment, and articles required by these regulations for the admission of inmates (*see article 4.01 – Admission*) shall be sent with the inmate on transfer, together with:

- (a) the transfer warrant;
- (b) the medical officer's certificate (*see article 3.18 – Duties of Medical Officers*); and
- (c) the inmate's record from the Register of Marks (*see article 4.35 – Records*).

(3) On receipt of a warrant ordering the transfer of an inmate to a penitentiary or civil prison, the commandant shall arrange for the transfer of the inmate under escort. The following documents shall be sent with the inmate:

- (a) the original committal order;
- (b) the transfer warrant;
- (c) the medical officer's certificate (*see article 3.18 – Duties of Medical Officers*); and
- (d) a certificate as to the number of days of remission earned.(See Appendix P and article 5.09 – Calculation of Remission on Transfer to Civil Incarceration.)

4.26 – TRANSFÈREMENT

(1) Au reçu d'un mandat ordonnant de transférer un détenu à une autre prison militaire ou caserne disciplinaire, le commandant doit :

- a) prendre des dispositions pour transférer le détenu sous escorte; et
- b) prévenir le commandant du détenu.

(2) Les documents, l'équipement et les articles requis en vertu du présent règlement pour l'admission des détenus (*voir l'article 4.01 – Admission*) doivent accompagner le détenu transféré; il est de même des documents suivants :

- a) le mandat de transfèrement;
- b) le certificat du médecin (*voir l'article 3.18 – Fonctions du médecin*); et
- c) un état des points mérités par le détenu selon le Registre des points (*voir l'article 4.35 – Archives*).

(3) Au reçu d'un mandat ordonnant le transfèrement d'un détenu à un pénitencier ou à une prison civile, le commandant doit prendre des dispositions pour transférer le détenu sous escorte. Les documents suivants doivent alors accompagner le détenu :

- a) le mandat d'incarcération primitif;
- b) le mandat de transfèrement;
- c) le certificat du médecin (*voir l'article 3.18 – Fonctions du médecin*); et
- d) un certificat du nombre de jours de remise mérités. (*voir l'Appendice P et l'article 5.09 – Calcul des jours de remise lors du transfèrement.*)

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – passage précédent (1)a)]

4.27 - ESCAPE FROM A SERVICE PRISON OR DETENTION BARRACK

(1) If an inmate escapes from a service prison or detention barrack, the commandant shall:

- (a) take steps to apprehend the inmate; and
- (b) notify
 - (i) the local civil and military police,
 - (ii) the superior authority,
 - (iii) the Command Security Officer,
 - (iv) National Defence Headquarters, for the attention of the Director of Security, and
 - (v) the inmate's commanding officer.

(2) The superior authority, upon notification by the commandant of the escape of an inmate, shall convene a board of inquiry to inquire into the circumstances.

(4.28 TO 4.34 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)**Section 6 – Records****4.35 – RECORDS**

(1) The commandant shall maintain:

- (a) Commandant's Journal (Appendix A);
- (b) Medical Officer's Journal (Appendix B);
- (c) Chaplain's Journal (Appendix C);
- (d) Register of Inmate's Mail (Appendix D);
- (e) Corrective Measures Book (Appendix E);
- (f) Corrective Measure Inspection Record (Appendix F);
- (g) Visiting Officer's Journal (Appendix G);
- (h) Visitors' Book (Appendix H);
- (i) Register of Inmates (Appendix I);

4.27 – ÉVASION D'UNE PRISON MILITAIRE OU D'UNE CASERNE DISCIPLINAIRE

(1) Lorsqu'un détenu s'évade d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire, le commandant doit :

- a) prendre des mesures pour apprêter le détenu; et
- b) avertir
 - (i) la police civile et militaire de la localité,
 - (ii) l'autorité supérieure,
 - (iii) l'officier de sécurité du commandement,
 - (iv) le Quartier général de la Défense nationale, à l'attention du Directeur de la sécurité, et
 - (v) le commandant du détenu.

(2) Dès que le commandant l'avise de l'évasion du détenu, l'autorité supérieure doit convoquer une commission d'enquête pour enquêter sur les circonstances de l'affaire.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – titre et passage précédent (1)a)]

(4.28 À 4.34 INCLUS – NON ATTRIBUÉS)**Section 6 – Les archives****4.35 – LES ARCHIVES**

(1) Le commandant doit tenir les registres suivants

- (a) Journal du commandant (Appendice A);
- (b) Journal du médecin (Appendice B);
- (c) Journal de l'aumônier (Appendice C);
- (d) Registre du courrier des détenus (Appendice D);
- (e) Livre des mesures punitives (Appendice E);
- (f) Registre d'inspection des mesures punitives (Appendice F);
- (g) Journal de l'officier visiteur (Appendice G);
- (h) Livre des visiteurs (Appendice H);
- (i) Registre des détenus (Appendice I);

Art. 4.35

- | | |
|--|---|
| <p>(j) Personal Property Book (Appendix J);
(k) Register of Marks (Appendix K); and
(l) Gate Book (Appendix L).</p> <p>(2) In maintaining the records mentioned in (1) of this article:</p> <p>(a) all entries shall be made as soon as practical after the event to which they relate, showing the date of the event and the date of the entry;</p> <p>(b) all entries shall be legibly written in ink; and</p> <p>(c) no erasures shall be made.</p> | <p>(j) Registre des effets personnels (Appendice J);
(k) Registre des points (Appendice K); et
(l) Livre du garde-barrière (Appendice L).</p> <p>(2) En ce qui concerne les registres mentionnés au paragraphe (1) du présent article :</p> <p>a) toutes les inscriptions doivent y être faites le plus tôt possible après que s'est produit l'incident auquel elles se rapportent, avec mention de la date de l'incident et de la date de l'inscription;</p> <p>b) toutes les inscriptions doivent y être consignées lisiblement, à l'encre; et</p> <p>c) on ne doit rien y effacer.</p> |
|--|---|

(4.36 TO 4.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(4.36 À 4.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

CHAPTER 5

ROUTINE AND TRAINING

Section 1 – General

5.01 – GENERAL

- (1) The routine and training of an inmate shall require the maximum effort and the strictest discipline.
- (2) No inmate shall be required to undergo any part of the routine or training that, in the opinion of the medical officer, would be detrimental to his physical or mental health.
- (3) If the training prescribed by the Chief of the Defence Staff under these regulations is not interfered with, an inmate may be employed for the benefit of the Department, at cleaning and maintenance tasks within the service prison or detention barrack.

CHAPITRE 5

ROUTINE ET INSTRUCTION

Section 1 – Généralités

5.01 – GÉNÉRALITÉS

- (1) L'horaire et le régime d'instruction imposés au détenu doivent exiger le maximum d'effort et la plus rigoureuse discipline.
- (2) Aucun détenu ne doit être soumis à une partie quelconque de l'horaire de l'instruction lorsque, de l'avis du médecin, elle pourrait nuire à sa santé physique ou mentale.
- (3) Pourvu que l'instruction prescrite par le chef d'état-major de la défense en vertu du présent règlement n'en soit nullement entravée, un détenu peut être affecté, pour le compte du Ministère, à des travaux de nettoyage et d'entretien au sein de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire.

(4) As far as practical, no inmate shall be engaged on any form of routine or training within the view of persons outside the service prison or detention barrack.

(4) Dans la mesure du possible, aucun détenu ne doit être soumis à une partie quelconque de l'horaire ou de l'instruction à la vue de personnes se trouvant en dehors de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (3) et (4)]

5.02 – ROUTINE

(1) Subject to any modifications authorized by the Chief of the Defence Staff, the daily and Sunday routine shall be in accordance with the Tables to this article.

(2) Daily routine shall apply on all days to which Sunday routine is not applicable.

(3) Sunday routine shall apply on all Sundays, Christmas Day, Good Friday and other days designated by the Chief of the Defence Staff.

TABLE "A" TO ARTICLE 5.02

<i>Hours</i>	<i>Daily Routine</i>
0600	– Reveille
0600-0730	– Shave, scrub rooms and barracks generally, clean equipment and layout kits
0730-0800	– Breakfast
0800-1150	– Training Period
1200-1300	– Wash up, dinner
1300-1650	– Training Period
1700-1800	– Wash up, supper
1800-1830	– Shower
1830-1945	– Wash clothes, scrub equipment and perform general tasks
1945-2045	– Incidental parades and letter writing
2045-2100	– Make up beds
2100	– Lights out

TABLE "B" TO ARTICLE 5.02

<i>Hours</i>	<i>Sunday Routine</i>
--------------	-----------------------

5.02 – HORAIRE

(1) Sous réserve des modifications que peut autoriser le chef d'état-major de la défense, l'horaire quotidien et l'horaire du dimanche sont ceux que prévoient les tableaux ajoutés au présent article.

(2) L'horaire quotidien s'applique à tous les jours où l'horaire du dimanche n'est pas indiqué.

(3) L'horaire du dimanche s'applique à tous les dimanches, au Jour de Noël, au Vendredi Saint, et à tout autre jour que peut désigner le chef d'état-major de la défense.

TABLEAU «A» AJOUTÉ A L'ARTICLE 5.02

<i>Heures</i>	<i>Horaire quotidien</i>
0600	– Réveil
0600-0730	– Rasage, nettoyage des chambres et de la caserne en général, nettoyage de l'équipement et exposition du fournitment
0730-0800	– Déjeuner
0800-1150	– Période d'instruction
1200-1300	– Ablutions, dîner
1300-1650	– Période d'instruction
1700-1800	– Ablutions, souper
1800-1830	– Douche
1830-1945	– Lavage du linge, nettoyage de l'équipement et exécution de tâches diverses
1945-2045	– Rassemblements imprévus et correspondance
2045-2100	– Préparation des lits
2100	– Coucher

TABLEAU «B» AJOUTÉ À L'ARTICLE 5.02

<i>Heures</i>	<i>Horaire du dimanche</i>
---------------	----------------------------

Art. 5.02

0630 – Reveille	0630 – Réveil
0630-0730 – Shave, scrub rooms, and lay out kits	0630-0730 – Rasage, nettoyage des chambres et exposition du fournitment
0730-0800 – Breakfast	0730-0800 – Déjeuner
0800-1000 – Divine Service, as ordered	0800-1000 – Office religieux, selon les ordres donnés
1000-1100 – Exercise period	1000-1100 – Période d'exercice
1200-1300 – Dinner	1200-1300 – Dîner
1300-1600 – Study, write letters, receive visitors	1300-1600 – Étude, correspondance, accueil des visiteurs
1600-1630 – Exercise period	1600-1630 – Période d'exercice
1645-1800 – Supper	1645-1800 – Souper
1800-2045 – Privileges period (as applicable)	1800-2045 – Période de priviléges (s'il y a lieu)
2045-2100 – Make up beds	2045-2100 – Préparation des lits
2100 – Lights out	2100 – Coucher

5.03 – TRAINING

The training of inmates shall be as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(5.04: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Progressive Stages

5.05 – PROGRESSIVE STAGES

(1) The punishment of detention, and the punishment of imprisonment when served in a service prison or detention barrack, shall be divided into two stages.

(2) The first stage shall commence on the day an inmate is sentenced and shall continue until he has earned promotion by good conduct to the second stage, but shall not be less than fourteen days.

(3) During the first stage, no inmate shall be entitled to:

- (a) a communication period;
- (b) a smoking period; or
- (c) visitors, other than official visitors mentioned in article 4.16.

0630 – Réveil	0630-0730 – Rasage, nettoyage des chambres et exposition du fournitment
0730-0800 – Déjeuner	0730-0800 – Déjeuner
0800-1000 – Office religieux, selon les ordres donnés	0800-1000 – Office religieux, selon les ordres donnés
1000-1100 – Période d'exercice	1000-1100 – Période d'exercice
1200-1300 – Dîner	1200-1300 – Dîner
1300-1600 – Étude, correspondance, accueil des visiteurs	1300-1600 – Étude, correspondance, accueil des visiteurs
1600-1630 – Période d'exercice	1600-1630 – Période d'exercice
1645-1800 – Souper	1645-1800 – Souper
1800-2045 – Période de priviléges (s'il y a lieu)	1800-2045 – Période de priviléges (s'il y a lieu)
2045-2100 – Préparation des lits	2045-2100 – Préparation des lits
2100 – Coucher	2100 – Coucher

5.03 – INSTRUCTION

L'instruction des détenus est celle que prescrit le chef d'état-major de la défense.

(5.04 : NON ATTRIBUÉ)

Section 2 – Stades progressifs

5.05 – STADES PROGRESSIFS

(1) La peine de détention et la peine d'emprisonnement, lorsqu'elles sont purgées dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire, doivent être réparties en deux stades.

(2) Le premier stade, qui ne doit pas être inférieur à quatorze jours, commence le jour où le détenu reçoit sa sentence et se poursuit jusqu'à ce qu'il ait mérité, par sa bonne conduite, de passer au second stade.

(3) Durant le premier stade, aucun détenu n'a droit :

- a) à une période de communication;
- b) à une période pour fumer; ni
- c) de recevoir de visiteurs, sauf les visiteurs officiels mentionnés à l'article 4.16.

(4) When an inmate is promoted to the second stage he shall, in accordance with these regulations:

- (a) be entitled to the prescribed privileges; and
- (b) commence to earn remission of punishment.

5.06 – PRIVILEGES DURING SECOND STAGE

During the second stage, an inmate shall be entitled to:

- (a) communicate with other inmates for a maximum period of thirty minutes each day at the times and under the conditions prescribed by the commandant;
- (b) smoke cigarettes at the times and under the conditions prescribed by the commandant, provided that the aggregate smoking time in any one day does not exceed thirty minutes;
- (c) the use of the library; and
- (d) visitors.

5.07 – SYSTEM OF MARKS

(1) The system of marks set out in this article shall be used to assess an inmate's conduct for the purpose of:

- (a) promoting him from the first stage to the second stage; and
- (b) determining the portion of his punishment that may be remitted.

(2) Except when he is under penalty, an inmate shall be entitled to earn a maximum of eight marks each day for his conduct. In awarding these marks, attention shall be paid to the inmate's industry and attention during training, his dress and deportment, and his sense of discipline.

(3) Unless the commandant orders otherwise, an inmate shall receive eight marks for each day:

- (a) between the date of imposition of the punishment and the date of his admission;
- (b) on which Sunday routine applies;

(4) Lorsqu'un détenu est promu au second stade il a droit, conformément au présent règlement :

- a) aux priviléges prescrits; et
- b) de commencer à mériter une remise de peine.

**(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967;
C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (1)]**

5.06 – PRIVILÈGES DU SECOND STADE

Durant le second stade, le détenu a droit :

- a) de communiquer avec d'autres détenus pendant une période d'au plus trente minutes chaque jour, aux heures et aux conditions prescrites par le commandant;
- b) de fumer des cigarettes aux heures et aux conditions prescrites par le commandant (toutefois, la période globale durant laquelle il lui est permis de fumer, au cours d'une journée, ne doit pas dépasser trente minutes);
- c) de fréquenter la bibliothèque; et
- d) de recevoir des visiteurs.

5.07 – RÉGIME DE POINTS

(1) Le régime de points dont il est question au présent article doit servir à estimer la conduite du détenu en vue :

- a) de le faire passer du premier au second stade; et
- b) d'établir la partie de la peine qui peut lui être remise.

(2) Sauf lorsqu'il est frappé de mesures punitives, le détenu peut mériter jusqu'à huit points par jour pour sa conduite. L'attribution de ces points dépend de l'application et de l'attention dont le détenu fait preuve pendant l'instruction, de sa tenue et de son comportement, ainsi que de son sens de la discipline.

(3) Sauf décision contraire du commandant, le détenu reçoit huit points par jour :

- a) depuis la date de sa sentence jusqu'à celle de son admission;
- b) où s'applique l'horaire du dimanche;

Art. 5.07

- (c) spent while on transfer from a service prison or detention barrack to another place of incarceration; and
- (d) spent in hospital, or other place for the reception of sick persons.
- (4) For each day not mentioned in (3) of this article, the senior non-commissioned member normally shall award the inmate's marks. He may, after consultation with the senior guard on each duty shift, award six, seven, or eight marks to an inmate. If the senior non-commissioned
- (5) No inmate shall be promoted from the first stage to the second stage until he has earned 112 marks. Marks earned for promotion to the second stage shall not count for remission of punishment.
- (6) Marks awarded shall be recorded daily in the Register of Marks (*see article 4.35 – Records*)

c) consacré au transfèrement d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire à un autre lieu d'incarcération; ou

d) passé à l'hôpital, ou en un autre lieu d'accueil des malades.

(4) Pour chaque jour non indiqué au paragraphe (3) du présent article, le militaire du rang le plus ancien dans le grade le plus élevé accorde ordinairement ces points au détenu. Il peut, après consultation du garde supérieur de chaque tour de service, accorder six, sept ou huit points au détenu. Si le militaire du rang le plus ancien dans le grade le plus élevé estime que le détenu a droit à moins de six points, le commandant accorde, en présence du détenu, des points appropriés.

(5) Nul détenu ne peut passer du premier au second stade s'il n'a mérité 112 points. Les points mérités pour le passage du second stade ne comptent pas aux fins de la remise de peine.

(6) Les points accordés sont consignés chaque jour au Registre des points (*voir l'article 4.35 – Archives*).

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (3)c]

5.08 – CALCULATION OF MARKS FOR REMISSION OF PUNISHMENT

- (1) When the total mark earned by an inmate during the second stage equals the figure calculated in accordance with (2) of this article, the number of days of his punishment then remaining are remitted.
- (2) The total mark required to earn a remission of punishment shall be calculated by:
- (a) deducting the number of days spent in the first stage from the total number of days' punishment;
- (b) taking three-fifths of the remaining number of days to the nearest whole number if a fraction is involved; and
- (c) multiplying the resulting figure by eight.

Examples:

(A) An inmate is sentenced to thirty days detention and promoted to the second stage after fourteen days.

(i) Deduct fourteen from thirty.

5.08 – CALCUL DES POINTS POUR LES REMISES DE PEINE

- (1) Lorsque le total des points mérités par le détenu durant le second stade égale le chiffre établi en conformité du paragraphe (2) du présent article, il obtient la remise des jours de peine qu'il lui reste alors à purger.
- (2) Le total des points requis pour mériter une remise de peine se calcule
- a) en soustrayant de la sentence totale le nombre de jours purgés au premier stade;
- b) en prenant les trois cinquièmes des jours qui restent, à l'entier le plus rapproché s'il y a une fraction; et
- c) en multipliant le résultat par huit.

Exemples :

(A) Un détenu est condamné à trente jours de détention et promu au second stade après quatorze jours.

(i) Soustraire quatorze de trente.

- (ii) Take three-fifths of the remaining sixteen to the nearest whole number.
- (iii) Multiply the result, ten, by eight.

The result, eighty, represents the number of marks this inmate must earn to entitle him to remission of punishment.

(B) An inmate is sentenced to ninety days' detention and is promoted to the second stage at the end of twenty days.

- (i) Deduct twenty from ninety.
- (ii) Take three-fifths of the remaining seventy to the nearest whole number.
- (iii) Multiply the result, forty-two, by eight.

The result, three hundred and thirty-six, represents the number of marks this inmate must earn to entitle him to remission of punishment.

5.09 – CALCULATION OF REMISSION ON TRANSFER TO CIVIL INCARCERATION

(1) The remission of punishment earned by an inmate for the purpose of transfer during sentence to a penitentiary or civil prison in accordance with article 4.26 (*Transfer*) shall be calculated by:

- (a) deducting 112 marks from the total marks earned in both first and second stages in accordance with article 5.07 (*System of Marks*) to the date of transfer;
- (b) dividing by eight the remaining number of marks to the nearest whole number if a fraction is involved; and
- (c) taking two-fifths of the resulting figure, to the nearest whole number if a fraction is involved.

- (ii) Prendre les trois cinquièmes des seize jours qui restent, à l'entier le plus proche.
- (iii) Multiplier le résultat, dix, par huit.

Le résultat, quatre-vingt, représente le nombre de points que doit mériter le détenu pour avoir droit à une remise de peine.

(B) Un détenu est condamné à quatre-vingt-dix jours de détention et promu au second stade après vingt jours.

- (i) Soustraire vingt de quatre-vingt-dix.
- (ii) Prendre les trois cinquièmes des soixante-dix jours qui restent, à l'entier le plus proche.
- (iii) Multiplier le résultat, quarante-deux, par huit.

Le résultat, trois cent trente-six, représente le nombre de points que doit mériter ce détenu pour avoir droit à une remise de peine.

5.09 – CALCUL DES JOURS DE REMISE LORS DU TRANSFÈREMENT DANS UNE PRISON OU UN PÉNITENCIER CIVIL

(1) Lorsqu'un détenu est transféré pendant qu'il purge sa peine, dans un pénitencier ou une prison civile en vertu des dispositions de l'article 4.26 (*Transfèrement*), il faut calculer les jours de remise de peine selon le mode suivant :

- a) soustraire 112 points du nombre total de points mérités pour le premier et le second stade jusqu'au jour du transfèrement, en vertu des dispositions de l'article 5.07 (*Régime de points*);
- b) diviser par huit la différence ainsi obtenue, à l'entier le plus rapproché s'il y a une fraction; et
- c) prendre les deux cinquièmes du quotient ainsi obtenu, à l'entier le plus rapproché s'il y a une fraction.

Art. 5.09

(2) The figure resulting from (1) of this article represents the number of days remission earned on the portion of the sentence served to the date of transfer. It shall be recorded in the certificate required by paragraph (3)(d) of article 4.26 (*Transfer*), (see Appendix P).

(5.10 TO 5.14 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 3 – Personal Appearance

5.15 – PERSONAL HYGIENE

An inmate shall maintain a high standard of personal hygiene.

5.16 – DRESS

(1) An inmate undergoing normal training routine shall, if a non-commissioned member, wear his service uniform. Coveralls shall be worn to protect the uniform when necessary.

(2) Uniforms and other clothing shall at all times be kept clean, neat, and in good repair.

5.17 – HAIR CUTTING

(1) The hair of an inmate shall not be cut closer than may be necessary for health and cleanliness.

(2) The haircut shall conform to the normal military standard.

(5.18 TO 5.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(2) Le chiffre obtenu à la suite des opérations effectuées en conformité du paragraphe (1) ci-dessus, représente le nombre de jours de remise de peine que le détenu a mérité pendant cette partie de la peine qui va jusqu'au jour du transfèrement. Ces points seront inscrits sur le certificat prescrit en vertu du paragraphe (3)d) de l'article 4.26 (*Transfèrement*), (Voir l'*Appendice P*).

(5.10 À 5.14 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 3 – Tenue

5.15 – L'HYGIÈNE INDIVIDUELLE

Le détenu doit maintenir des normes élevées d'hygiène individuelle.

5.16 – L'HABILLEMENT

(1) Le détenu soumis à l'instruction ordinaire doit, s'il s'agit d'un militaire du rang, porter la tenue de service. Il portera des salopettes, au besoin, afin de protéger son uniforme.

(2) Les uniformes et les autres effets d'habillement doivent être toujours bien propres et convenablement entretenus.

5.17 – LES CHEVEUX

(1) Les cheveux du détenu doivent être taillés juste assez ras pour répondre aux exigences de l'hygiène et de la propreté.

(2) La coupe de cheveux doit être conforme aux normes militaires habituelles.

(5.18 À 5.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

CHAPTER 6

MISBEHAVIOUR AND RESTRAINTS

Section 1 – Misbehaviour

6.01 – MISBEHAVIOUR

An inmate who offends in any way against good order and discipline commits an act of misbehaviour. Notwithstanding the generality of the foregoing, misbehaviour of an inmate includes:

- (a) disrespect to any member of the staff, visitor, or other person;

CHAPITRE 6

INCONDUITE ET ENTRAVES

Section 1 – Inconduite

6.01 – INCONDUITE

Un détenu qui pèche de quelque façon que ce soit contre le bon ordre et la discipline commet un acte d'inconduite. Nonobstant la généralité de ce qui précède, est coupable d'inconduite le détenu qui :

- a) manque de respect à l'égard d'un membre du personnel, d'un visiteur ou de quelque autre personne;

- (b) idleness, carelessness, negligence, or refusal to work;
- (c) irreverent behaviour at Divine Service;
- (d) use of blasphemous or other improper language;
- (e) indecency in language, act, or gesture;
- (f) communication or attempts at communication with another inmate or person without authority;
- (g) singing, whistling, or any unnecessary noise or disturbance;
- (h) leaving his place of duty or any room without authority;
- (i) wilful disfiguration of or damage to, or attempts at disfiguration of or damage to, any part of the service prison or detention barrack, or any articles to which he may have access;
- (j) nuisance or an attempt to commit nuisance;
- (k) possession of any article without authority;
- (l) conveyance to or reception from or an attempt to convey to or receive from any person any article without authority; or
- (m) inattention whilst performing any duty or undergoing training.
- (b) fait preuve d'oisiveté, de nonchalance, de négligence, ou refuse de travailler;
- (c) manque de respect à un office religieux;
- (d) use d'un langage blasphématoire ou inconvenant;
- (e) fait preuve d'indécence dans ses propos, ses actes ou ses gestes;
- (f) communique ou tente de communiquer avec d'autres détenus ou des personnes non autorisées;
- (g) chante, siffle ou fait quelque autre bruit ou tapage inutile;
- (h) quitte, sans permission, le lieu de son service ou une salle quelconque;
- (i) abîme ou endommage, ou cherche à abîmer ou à endommager, toute partie de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire, ou tout article auquel il peut avoir accès;
- (j) incommode ou tente d'incommode qui que ce soit;
- (k) garde en sa possession un article, sans permission;
- (l) transmet à une personne ou en reçoit, ou cherche à lui transmettre ou à en recevoir, un article quelconque sans autorisation; ou
- (m) manque d'application dans l'exécution d'une tâche quelconque, ou à l'instruction.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967;
C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – i)]

6.02 – SERVICE OFFENCES BY INMATES

An inmate who commits a service offence shall be charged, dealt with, and tried pursuant to the Code of Service Discipline. (See *QR&O article 101.01 – Meaning of "Commanding Officer"*).

6.03 – POWER OF SEARCH

The commandant or any member of the staff may search an inmate at any time for prohibited articles with which he may:

- (a) injure himself or others;

6.02 – DÉLITS MILITAIRES

Le détenu qui commet un délit militaire doit être mis en accusation, traité et jugé conformément au Code de discipline militaire. (voir les *ORFC, article 101.01 – Signification de «officier commandant»*).

6.03 – POUVOIR DE FOUILLER

Le commandant ou un membre quelconque du personnel peut fouiller un détenu en tout temps pour s'assurer qu'il n'a pas en sa possession des articles prohibés au moyen desquels il pourrait :

- a) se blesser ou blesser les autres;

Art. 6.03

(b) effect his escape; or

(c) damage property.

(See QR&O article 22.02 – Powers of Specially Appointed Personnel).

6.04 – POWERS OF SENIOR VISITING OFFICER

The Senior Visiting Officer appointed under these regulations may apply one or more of the following corrective measures:

(a) close confinement for a period not exceeding fourteen days;

(b) No.1 Diet for a period not exceeding fifteen days, or No. 2 Diet for a period not exceeding forty-two days;

(c) deprivation of any or all privileges for a period not exceeding twenty-eight days; and

(d) forfeiture of marks earned for remission of punishment, in an amount not exceeding 224.

6.05 – POWERS OF COMMANDANT AND VISITING OFFICER

(1) The commandant or a Visiting Officer appointed under these regulations may apply one or more of the following corrective measures:

(a) close confinement for any period not exceeding three days;

(b) No.1 Diet for a period not exceeding three days or No. 2 diet for a period not exceeding twenty-one days;

(c) deprivation of any or all privileges for a period not exceeding seven days; and

(d) forfeiture of marks earned for remission of punishment, in an amount not exceeding 112.

(2) Marks forfeited under (1)(d) of this article may be restored by the commandant.

(6.06 TO 6.09 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

b) réussir à s'évader; ou

c) endommager des biens quelconques.

(voir les ORFC article 22.02 – Pouvoirs des militaires spécialement nommés).

6.04 – POUVOIRS DE L'OFFICIER VISITEUR SUPÉRIEUR

L'officier visiteur supérieur nommé en vertu du présent règlement peut imposer une ou plusieurs des mesures punitives suivantes :

a) le secret pendant une période d'au plus quatorze jours;

b) le régime alimentaire de punition no 1 pendant une période d'au plus quinze jours, ou le régime no 2 pendant une période d'au plus quarante-deux jours;

c) la suppression de la totalité ou d'une partie des priviléges pendant une période d'au plus vingt-huit jours; et

d) la retenue de points mérités en vue de la remise de peine, jusqu'à un maximum de 224.

6.05 – POUVOIRS DU COMMANDANT ET DE L'OFFICIER VISITEUR

(1) Le commandant ou l'officier visiteur nommé en vertu du présent règlement peut imposer une ou plusieurs des mesures punitives suivantes :

a) le secret pendant une période d'au plus trois jours;

b) le régime alimentaire de punition no 1 pendant une période d'au plus trois jours ou le régime no 2 pendant une période d'au plus vingt et un jours;

c) la suppression de la totalité ou d'une partie des priviléges pendant une période d'au plus sept jours; et

d) la retenue de points mérités en vue de la remise de peine, jusqu'à un maximum de 112.

(2) Le commandant peut rendre au détenu les points qu'il a perdus aux termes de l'alinéa d) du paragraphe (1) du présent article.

(6.06 À 6.09 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

6.10 – CORRECTIVE MEASURES – GENERAL INSTRUCTIONS

(1) When an inmate is found or suspected of misbehaving, a Misbehaviour Report (see Appendix Q) shall be completed and the inmate paraded before the commandant, Senior Visiting Officer or Visiting Officer, as appropriate, who shall hear the details of the alleged misbehaviour and any explanation the inmate may offer. If the commandant, Senior Visiting Officer or Visiting Officer is satisfied that the inmate has misbehaved, he may apply such effective measures described in these regulations as he thinks reasonable and just.

(2) When a corrective measure is applied to an inmate, the officer applying the corrective measure shall explain fully to him the effect of it.

(3) When an inmate is responsible for the loss of or damage to public property in a service prison or detention barrack, the commandant shall, in addition to any corrective measure he may apply under these regulations, report the full particulars of the loss or damage to the inmate's commanding officer so that appropriate action under chapter 38 (Liability for Public and Non-Public Property) of QR&O may be considered.

(4) The commandant shall keep a Corrective Measures Book (see article 4.35 – Records) in which he shall record:

- (a) the name of the inmate;
- (b) the misbehaviour of the inmate; and
- (c) the corrective measures applied.

6.11 – CORRECTIVE MEASURES

The following corrective measures may be applied in respect of misbehaviour by an inmate:

- (a) close confinement;
- (b) [Repealed]
- (c) [Repealed]
- (d) loss of privileges; and

6.10 – MESURES PUNITIVES – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

(1) Lorsqu'un détenu est reconnu coupable ou soupçonné d'inconduite, on doit préparer un Rapport d'inconduite (*voir l'appendice Q*) et faire comparaître le détenu devant le commandant, l'officier visiteur supérieur ou l'officier visiteur, selon le cas, qui entend les détails de la présumée inconduite et toutes explications que peut offrir le détenu. Si le commandant, l'officier visiteur supérieur ou l'officier visiteur est d'avis que le détenu s'est mal conduit, il peut imposer les mesures punitives prescrites au présent règlement qu'il estime justes et raisonnables.

(2) Lorsqu'une mesure punitive est imposée à un détenu, l'officier qui l'impose doit lui en expliquer pleinement les effets.

(3) Lorsqu'un détenu est responsable de la perte de biens publics ou de dommages à ces biens, dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire, le commandant doit, outre les mesures punitives imposées en vertu du présent règlement faire part en détail de la perte ou des dommages au commandant du détenu afin qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent aux termes du chapitre 38 (*Responsabilité à l'égard des biens publics et des biens non publics*) des ORFC.

(4) Le commandant doit tenir un Livre des mesures punitives (*voir l'article 4.35 – Archives*) et y consigner :

- a) le nom du détenu;
- b) l'écart de conduite du détenu; et
- c) la mesure punitive imposée.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – (3)]

6.11 – MESURES PUNITIVES

Voici les mesures punitives dont peut être frappé le détenu qui s'est mal conduit :

- a) secret;
- b) [Abrogé]
- c) [Abrogé]
- d) perte de priviléges; et

Art. 6.11

(e) forfeiture of marks earned for remission.

(G) [P.C. 1967-1703 effective 6 September 1967; P.C. 2011-1112 effective 29 September 2011 – (b) and (c) repealed]

6.12 – CLOSE CONFINEMENT

(1) When the corrective measure of close confinement is applied to an inmate, he shall be:

- (a) confined in the room or cell set apart for that purpose;
- (b) deprived of all privileges;
- (c) allowed to exercise for two periods of thirty minutes each day; and
- (d) entitled to no mark for conduct.

(2) No inmate shall undergo the corrective measure of close confinement without the concurrence of the medical officer.

(G) [6.13 and 6.14: repealed by P.C. 2011-1112 effective 29 September 2011]

(c) [Notes to the articles 6.13 and 6.14: repealed on 29 September 2011]

6.15 – LOSS OF PRIVILEGES

The corrective measure of loss of privileges shall consist of the deprivation of any or all of the privileges granted by article 5.06.

6.16 – FORFEITURE OF MARKS

The corrective measure of forfeiture of marks shall consist of the deduction of a stated number of marks from an inmate's Register of Marks. (See Appendix K).

(6.17 TO 6.19 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 3 – Restraints

6.20 – RESTRAINTS – GENERAL INSTRUCTIONS

(1) An inmate shall be restrained only in cases of urgent necessity to prevent injury to himself or others or damage to property, except that handcuffs may be used temporarily when such additional security is customary.

e) perte de points mérités en vue de la remise de peine.

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967; C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011 – b) et c) abrogés]

6.12 – SECRET

(1) Lorsque la mesure punitive du secret est imposée à un détenu, il doit être :

- a) incarcéré dans la chambre ou la cellule réservée à cette fin;
- b) privé de tous priviléges,
- c) autorisé à prendre de l'exercice pendant deux périodes de trente minutes chaque jour; et
- d) privé de tous points pour bonne conduite.

(2) Aucun détenu ne doit être mis au secret sans l'assentiment du médecin.

(G) [6.13 et 6.14: abrogés par C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

(c) [Notes figurant aux articles 6.13 et 6.14 : abrogées le 29 septembre 2011]

6.15 – PERTE DE PRIVILEGES

La mesure punitive comportant la perte de priviléges entraîne la suppression de la totalité ou d'une partie des priviléges prévus à l'article 5.06.

6.16 – PERTE DE POINTS

La mesure punitive comportant la perte de points entraîne l'annulation d'une partie des points inscrits à l'actif du détenu dans le Registre des points. (voir l'appendice K).

(6.17 À 6.19 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 3 – Entraves

6.20 – ENTRAVES – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

(1) On ne doit entraver un détenu que dans les cas de nécessité urgente, pour l'empêcher de se blesser lui-même ou de blesser les autres, ou d'endommager des biens; toutefois, on peut lui passer provisoirement les menottes quand il est habituel de recourir à cette mesure de sûreté additionnelle.

(2) No restraint shall be used as a corrective measure.

(3) When permissible under (1) of this article, the commandant may order in writing (see Appendix R) the use of a restraint for any period not exceeding twenty-four hours. For a greater period, the written order of the superior authority must be obtained.

(4) No form of restraint other than handcuffs and straitjackets shall be employed, except by order of the superior authority.

(5) The commandant shall record on the order required by (3) of this article:

- (a) the name of the inmate on whom the restraint is to be used;
- (b) the form of restraint to be used;
- (c) the date and the times the restraint is to be imposed and removed; and
- (d) the reasons for the use of the restraint.

6.21 – STRAIT JACKET

(1) The commandant shall inform the medical officer when an inmate has been restrained in a strait jacket and the medical officer shall, as soon as practical, examine the inmate.

(2) The continued use of and duration of restraint by a strait jacket shall be in the sole discretion of the medical officer.

(3) The medical officer shall:

- (a) visit at least twice every twenty-four hours an inmate restrained in a straitjacket; and
- (b) record in the Medical Officer's Journal the day and the hour the restraint was applied and discontinued.

6.22 – HANDCUFFS

(1) An inmate who requires restraint by handcuffs shall normally be handcuffed with hands in front of his body.

(2) Aucune entrave ne doit être employée comme mesure punitive.

(3) Subordonnement aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, le commandant peut donner l'ordre par écrit (voir l'appendice R) d'employer une entrave pour une période ne devant pas dépasser vingt-quatre heures. Pour toute période dépassant vingt-quatre heures il doit obtenir un ordre écrit de l'autorité supérieure.

(4) Seule l'autorité supérieure peut décréter l'emploi d'une forme d'entrave autre que les menottes et la camisole de force.

(5) Le commandant doit consigner sur la formule requise aux tenues du paragraphe (3) du présent article :

- a) le nom du détenu auquel on impose l'entrave;
- b) le genre d'entrave utilisé;
- c) la date et l'heure auxquelles l'entrave a été mise et enlevée; et
- d) les motifs du recours à l'entrave.

6.21 – LA CAMISOLE DE FORCE

(1) Lorsqu'on impose la camisole de force à un détenu, le commandant en prévient le médecin, qui doit examiner ce détenu le plus tôt possible.

(2) L'emploi continu de la camisole de force et la durée d'application de cette entrave sont laissés à l'entière discrétion du médecin.

(3) Le médecin doit :

- a) rendre visite au moins une fois par vingt-quatre heures au détenu condamné à la camisole de force; et
- b) consigner dans le Journal du médecin le jour et l'heure où cette entrave a été imposée et discontinuée.

6.22 – LES MENOTTES

(1) Lorsqu'un détenu doit être entravé au moyen de menottes, on lui place ordinairement les mains devant le corps.

Art. 6.22

(2) When an inmate is exceptionally violent, the commandant may order in writing that the inmate's hands shall be handcuffed behind his back, except at meal times and from Lights Out to Reveille.

(6.23 TO 6.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

APPENDICES A TO R

(To be inserted: Appendix A to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – RULINGS AND HEADINGS OF PAGES OF COMMANDANT'S JOURNAL – COMMANDANT'S JOURNAL)

(To be inserted: Appendix B to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – RULINGS AND HEADINGS OF PAGES OF MEDICAL OFFICER'S JOURNAL – MEDICAL OFFICER'S JOURNAL)

(To be inserted: Appendix C to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – RULINGS AND HEADINGS OF PAGES OF CHAPLAIN'S JOURNAL – CHAPLAIN'S JOURNAL)

(To be inserted: Appendix D to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – REGISTER OF INMATE'S MAIL)

(To be inserted: Appendix E to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – CORRECTIVE MEASURES BOOK)

(To be inserted: Appendix F to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – CORRECTIVE MEASURE INSPECTION RECORD)

(To be inserted: Appendix G to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – RULINGS AND HEADINGS OF PAGES OF VISITING OFFICER'S JOURNAL – VISITING OFFICER'S JOURNAL)

(To be inserted: Appendix H to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – VISITOR'S BOOK)

(To be inserted: Appendix I to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – REGISTER OF INMATES)

(To be inserted: Appendix J to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – PERSONAL PROPERTY RECORD)

(2) Lorsqu'un détenu est particulièrement violent, le commandant peut ordonner par écrit qu'on lui mette les menottes aux mains placées dernière le dos, sauf à l'heure des repas et depuis le coucher jusqu'au réveil.

(6.23 À 6.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

APPENDICES A À R

(A venir: Appendice A au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – COLONNES ET EN-TÊTES DES PAGES DU JOURNAL DU COMMANDANT – JOURNAL DU COMMANDANT)

(A venir: Appendice B au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – COLONNES ET EN-TÊTES DES PAGES DU JOURNAL DU MÉDECIN – JOURNAL DU MÉDECIN)

(A venir: Appendice C au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – COLONNES ET EN-TÊTES DES PAGES DU JOURNAL DE L'AUMONIER – JOURNAL DE L'AUMONIER)

(A venir: Appendice D au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – REGISTRE DU COURRIER DU DÉTENU)

(A venir: Appendice E au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – LIVRE DES MESURES PUNITIVES)

(A venir: Appendice F au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – REGISTRE D'INSPECTION DES MESURES PUNITIVES).

(A venir: Appendice G au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – COLONNES ET EN-TÊTES DES PAGES DU JOURNAL DE L'OFFICIER VISITEUR – JOURNAL DE L'OFFICIER VISITEUR)

(A venir: Appendice H au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – LIVRE DES VISITEURS)

(A venir: Appendice I au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – REGISTRE DES DÉTENUS)

(A venir: Appendice J au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – REGISTRE DES EFFETS PERSONNELS)

(To be inserted: Appendix K to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – REGISTER OF MARKS)

(To be inserted: Appendix L to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – GATE BOOK)

(To be inserted: Appendix M to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – REPORT OF VISITING OFFICER)

(Reverse of appendix M)

VISITING OFFICER

Regulations for Service Prisons and Detention Barracks article 3.17 provides:

“3.17 – DUTIES OF A VISITING OFFICER

A Visiting Officer shall:

(a) on each visit, if practical, inspect the service prison or detention barrack to ascertain whether regulations and orders are being enforced;

(b) interview each inmate, in private if the inmate so requests, during his week's tour of duty and ascertain whether he has any complaints to make;

(c) make a written report (Appendix M) of his visit to the superior authority;

(d) during the absence of the commandant, deal with misbehaviour by inmates and sign correspondence relating to inmates;

(e) at least once during his tour of duty, inspect and initial each record required to be kept by the commandant; and

(f) sign the Visiting Officer's Journal. (*See article 4.35 – Records.*)”

(A venir: Appendice K au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – REGISTRE DES POINTS)

(A venir: Appendice K au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – REGISTRE DES POINTS)

(A venir : Appendice M au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – RAPPORT DE L'OFFICIER INSPECTEUR)

(Verso de l'appendice M au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – RAPPORT DE L'OFFICIER INSPECTEUR)

L'OFFICIER VISTEUR

L'article 3.17 du Règlement des prisons militaires et des casernes disciplinaires est ainsi libellé :

«3.17 – ATTRIBUTIONS DE L'OFFICIER VISITEUR

(1) L'officier visiteur doit :

a) à chaque visite, si la chose est possible, faire l'inspection de la prison militaire ou de la caserne disciplinaire afin de s'assurer que l'on applique bien les ordres et le règlement;

b) voir chaque détenu, en particulier si le détenu le demande, au cours de sa semaine de service, et s'assurer s'il a quelque plainte à formuler;

c) faire rapport de sa visite par écrit (*Appendice M*) à l'autorité supérieure;

d) en l'absence du commandant, s'occuper des cas d'inconduite de la part de détenus et signer la correspondance relative aux détenus;

e) au moins une fois durant sa période de service, faire l'inspection des registres que doit tenir le commandant et parapher chacun de ceux-ci; et

f) signer le Journal de l'officier visiteur. (*voir l'article 4.35 – Archives.*)»

(G) [C.P. 1967-1703 en vigueur le 6 septembre 1967;
C.P. 2011-1112 en vigueur le 29 septembre 2011]

(To be inserted: Appendix N to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – INMATE'S CASH ACCOUNT)

(To be inserted: Appendix O to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – CERTIFICATE OF DISCHARGE FROM A SERVICE PRISON OR DETENTION BARRACK)

(To be inserted: Appendix P to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – CERTIFICATE AS TO THE NUMBER OF DAYS' REMISSION EARNED)

(To be inserted: Appendix Q to Regulations for Service Prisons and Detention Barracks – SERVICE PRISON AND/OR DETENTION BARRACK MISBEHAVIOUR REPORT)

APPENDIX R

(A venir: Appendice N au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – COMPTE DE CAISSE DU DÉTENU)

(A venir: Appendice O au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – CERTIFICAT DE LIBÉRATION D'UNE PRISON MILITAIRE OU CASERNE DE DÉTENTION)

(A venir: Appendice P au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – ATTESTATION DU NOMBRE DE JOURS DE REMISE MÉRITÉS)

(A venir: Appendice Q au Règlement des prisons militaires et des casernes de détention – RAPPORT D'INCONDUITE – PRISON MILITAIRE ET (OU) CASERNE DE DÉTENTION)

APPENDICE R

FORM OF ORDER FOR INMATES TO BE PLACED UNDER RESTRAINT

Date : _____

Inmate's Name : _____

Register Number _____ is to be

restrained in (Describe the articles of restraint) _____

(**)Insert whether in front of or behind the body

by the wrists (**) _____

(They are in any case to be placed in front during meals and bedtime.)

from this hour, _____ to _____

for the following reason(s):

(Signature)

Commandant _____

To the Sergeant-Major or NCO in charge of:

Articles of restraint as above ordered, were placed on (Name)

(Register Number) _____ at _____ hrs, removed at _____ hrs
the _____ day of _____ 19_____

(Warrant Officer or NCO in charge) _____

of _____

FORMULE D'ORDRE IMPOSANT UNE ENTRAVE A UN DÉTENU

Date : _____

Nom du détenu : _____

Numéro du registre _____ doit

être entravé au moyen de (Indiquer le genre d'entrave) _____

(**) Indiquer si le détenu aura les bras devant lui ou derrière lui

aux poignets (**) _____

(De toute façon, il aura les bras devant lui aux repas et durant le coucher)

à partir de (heure) _____ jusqu'à (heure) _____

pour le (les) motif(s) suivant(s) :

(Signature)

Commandant _____

À l'adjudant ou au sous-officier préposé à :

Les entraves mentionnées dans l'ordre ci-dessus ont été imposées à:

(Nom) _____

(Numéro du registre) _____ à _____ heures, et enlevées à
_____ heures

le _____ jour de _____ 19 _____

(Adjudant ou sous-officier de service) _____

à _____